



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Maitres auxiliaires

Question écrite n° 46787

#### Texte de la question

M. Rene Carpentier attire une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la situation des maitres auxiliaires qui connaissent des licenciements massifs et pour beaucoup une exclusion definitive de l'enseignement. Des greves de la faim sont observees par des maitres auxiliaires de Paris et, depuis debut decembre, de l'academie de Toulouse et la plupart des organisations syndicales (SNES-FSU, FERC-CGT, SE-FEN, SGEN-CFDT, CNT, UNSA, SUD-Education) reclament une ouverture rapide de negociations pour etudier la mise en oeuvre d'un plan de titularisation de tous les auxiliaires sans discrimination comme en 1968, 1975 et 1983. Y a-t-il trop d'enseignants en France pour que l'Etat employeur licencie des professeurs dont la competence et l'experience sont reconnues ? Avec plus de 15 000 maitres auxiliaires sans emploi a la rentree 1996, il est evident que ce n'est pas le dispositif des concours, prevu dans la loi sur l'emploi de la fonction publique, qui va resoudre ce probleme crucial. Le recours massif aux heures supplementaires (811 000 heures supplementaires sont l'equivalent de 45 000 emplois) aggrave le chomage et augmente la depense publique d'un milliard de francs par an. Le cout de ces heures complementaires et de l'indemnisation du chomage revient a l'Etat - et aux contribuables ! -, ainsi que l'a demontre une etude effectuee par le SNES, plus cher que l'embauche d'un jeune certifie ou le reemploi d'un maitre auxiliaire. Il lui demande, par consequent, quelles mesures il entend prendre afin de resoudre ce grave et urgent probleme.

#### Texte de la réponse

L'amelioration, ces dernieres annees, du rendement des concours de recrutement des professeurs titulaires a notamment eu pour effet de rendre de moins en moins necessaire le recours aux maitres auxiliaires, les effectifs de titulaires permettant dans la plupart des disciplines de repondre aux besoins d'enseignement. Les moyens ont ete cependant recherches de limiter l'incidence de cette evolution sur la situation individuelle des enseignants non titulaires, non seulement en leur facilitant la preparation des concours mais aussi en leur offrant, dans toute la mesure des moyens disponibles, la possibilite d'assurer un service. Depuis 1993, les maitres auxiliaires non reemployes peuvent beneficier d'un conge de formation professionnelle ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maitres. Ils peuvent etre egalement affectes sur des postes de surveillant d'externat pour une annee dans l'attente d'un nouvel emploi de maitre auxiliaire qui doit leur etre propose en priorite. Dans cette situation, les interesses beneficent du maintien de leur qualite de maitre auxiliaire, notamment pour ce qui concerne leur remuneration et leur inscription aux concours. Pour completer ce dispositif, il a ete decide de permettre le reemploi d'un certain nombre de maitres auxiliaires actuellement au chomage ; l'objectif est d'offrir un emploi dans les plus brefs delais aux quelque 3 300 maitres auxiliaires auxquels il n'a pas encore ete fait appel et qui ont plus de trois ans d'anciennete. Pour ce faire, il a ete decide de mobiliser des a present et en particulier les credits degages par les postes liberes en cours d'annee grace a l'entree en vigueur du conge de fin d'activite adopte recemment par le Parlement, postes qui donneront lieu ulterieurement a des recrutements nouveaux par la voie de concours. Ces mesures destinees a assurer le reemploi des maitres auxiliaires doivent neanmoins etre distinguees de celles relatives a leur titularisation. Le

legislateur vient de reaffirmer que la seule voie de titularisation dans la fonction publique demeure celle du concours. Dans ce meme esprit, le decret no 94-824 du 23 septembre 1994 cree des concours specifiques en plus des concours existants. Ces concours sont specialement concus pour les maitres auxiliaires en raison tant des conditions d'inscription (les interesses doivent assurer des services d'enseignement dans un etablissement public d'enseignement du second degre relevant du ministere charge de l'education, ce qui est plus restrictif que l'exigence d'avoir assure des services publics, requise pour les concours internes classiques) que du deroulement des epreuves. Ces concours se deroulent sur quatre sessions a compter de 1995. Au titre de la session 1996, 2 830 postes ont ete proposes dans l'enseignement du second degre, l'education et l'orientation. Sur les 1 832 laureats, 1 174 etaient des maitres auxiliaires. 2 390 postes sont offerts a la session 1997. L'ensemble de ces efforts tendant a la titularisation des maitres auxiliaires par la voie des concours a eu des resultats significatifs entre 1990 et 1996, plus de 24 500 maitres auxiliaires ont ainsi obtenu leur titularisation. Aujourd'hui, de nouvelles possibilites de titularisation sont offertes par la loi du 16 decembre 1996 relative a la resorption de l'emploi precare dans la fonction publique et a diverses mesures d'ordre statutaire. Elle prevoit, pendant une periode de quatre ans, l'organisation de concours reserves aux seuls maitres auxiliaires en vue d'une titularisation dans certains corps de personnels de l'enseignement du second degre. Ces concours sont ouverts aux maitres auxiliaires qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes : soit avoir ete en fonctions ou en conge regulier au 14 mai 1996, et justifier, au plus tard a la date de cloture des inscriptions au concours, d'une duree de services publics effectifs de meme niveau de categorie au moins egale a quatre ans d'equivalent temps plein au cours des huit dernieres annees ainsi que d'un diplome requis des candidats au concours externe d'acces au corps concerne ou, pour l'acces aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, des candidats au concours interne ; soit avoir ete en fonctions au cours de la periode comprise entre le 1er janvier et le 11 mai 1996, sous reserve de remplir deja au 14 mai 1996 les conditions de diplomes et d'anciennete precitees. La mise en place de ces nouveaux concours, qui s'ajouteront a ceux deja cites, interviendra au cours du premier trimestre de l'annee 1997, des que le decret d'application aura recu l'avis du comite technique paritaire ministeriel et que ce texte aura ete soumis au Conseil d'Etat. Une premiere session devrait pouvoir etre organisee avant la fin de la presente annee.

## Données clés

**Auteur :** [M. Carpentier René](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46787

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 décembre 1996, page 6815

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1390